

## II.1. Cumul de la consultation et de l'acte de biopsie cutanée

Afin de développer la pratique de la biopsie cutanée, notamment dans le cadre du diagnostic du cancer de la peau, et d'en assurer la traçabilité, l'article 27.1 de la convention médicale a proposé d'autoriser le cumul de la facturation de la biopsie avec l'acte de consultation pour les dermatologues. Il s'agit d'une dérogation au principe de non cumul d'un acte de consultation et d'un acte technique prévue à l'article III-3 des dispositions diverses de la CCAM.

Cette association d'actes n'est facturable que par les médecins spécialistes en dermatologie.

Ces dispositions sont ajoutées après le 3. de l'article III-3 A des dispositions diverses de la LAP.

La consultation est facturée à taux plein et l'acte technique à 50% de sa valeur. L'acte QZHA001- Biopsie dermoépidermique par abord direct peut donc être facturé 10 € et l'acte QZHA005- Biopsie des tissus souscutanés susfasciaux, par abord direct 10,23 €.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'un acte de la CCAM est associé à un acte de la NGAP, aucun code association ne doit être noté.